

n'aurait donc pas été tenu compte du fait que les produits «logiciels» de la classe 9 n'ont été revendiqués que «notamment» pour la saisie et le traitement de données d'entreprises. À cet égard, des logiciels à objet plus large pourraient aussi faire l'objet de la marque. De plus, ceux qui travaillent avec les logiciels de la déposante sont aussi des ingénieurs et autres personnes n'ayant pas de connaissances de la terminologie spécialisée du conseil en entreprise. L'appréciation du Tribunal est donc fondée sur des faits erronés.

En outre, le Tribunal a estimé, en se fondant à nouveau sur des faits inexacts, que la partie «ROI» correspondait toujours à «Return On Investment». L'argumentation du Tribunal est cependant erronée: la clientèle visée ne comprendrait pas d'office la marque comme la description d'un «instrument d'analyse des taux de rentabilité des investissements».

Qui plus est, le Tribunal a mal apprécié les produits et services en cause, en retenant un obstacle à l'enregistrement pour du matériel informatique. La désignation pour de tels produits et services dans les classes 35 et 42 a déjà été légalement admise.

Enfin, la référence à des enregistrements antérieurs intervenus dans l'UE, en tant que marques communautaires, a été écartée au motif que les marques nationales ne pourraient pas être prises en considération. Il s'agit ici aussi d'une appréciation erronée des faits.

Recours introduit le 17 novembre 2010 — Commission européenne/République de Pologne

(Affaire C-542/10)

(2011/C 30/41)

Langue de procédure: le polonais

Parties

Partie requérante: Commission européenne (représentants: Ł. Habiak et S. La Pergola, agents)

Partie défenderesse: République de Pologne

Conclusions

— constater que, en n'adoptant pas toutes les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer pleinement à la directive 2007/64/CE du Parle-

ment européen et du Conseil, du 13 novembre 2007, concernant les services de paiement dans le marché intérieur, modifiant les directives 97/7/CE, 2002/65/CE, 2005/60/CE ainsi que 2006/48/CE et abrogeant la directive 97/5/CE ⁽¹⁾, et en tout état de cause en ne notifiant pas ces dispositions à la Commission, la République de Pologne a manqué aux obligations qui lui incombent aux termes de l'article 94, paragraphe 1, de ladite directive;

— condamner la République de Pologne aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Le délai de transposition de la directive 2007/64 a expiré le 1^{er} novembre 2009.

⁽¹⁾ JO L 319, p. 1.

Pourvoi formé le 23 novembre 2010 par Hans-Peter Wilfer contre l'arrêt rendu le 8 septembre 2010 par le Tribunal (quatrième chambre) dans l'affaire T-458/08, Hans-Peter Wilfer/Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

(Affaire C-546/10 P)

(2011/C 30/42)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: Hans-Peter Wilfer (représentant: W. Prinz, Rechtsanwalt)

Autre partie à la procédure: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

Conclusions de la partie requérante

Le requérant conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

— Annuler l'arrêt de la quatrième chambre du Tribunal rendu le 8 septembre 2010 dans l'affaire T-458/08;

— Condamner l'OHMI aux dépens.